

Unité interdépartementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon -Parc d'activités Angers
49183 St Barthélémy d'Anjou

Saint Barthélémy d'Anjou, le 19 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



ATLANTEM INDUSTRIES

13 rue Denis Papin
49300 CHOLET

Références : 2022-257_INSP_ATLANTEM – D Papin_CHOLET_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement ATLANTEM INDUSTRIES implanté 13 rue Denis Papin 49300 CHOLET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale incendie du mois de mars 2022. Elle fait suite à la précédente visite effectuée en 2021 sur le même thème. L'objectif étant de s'assurer que les moyens de lutte contre l'incendie sont présents, suffisants, vérifiés et en bon état de fonctionnement et que le personnel est correctement formé à la conduite à tenir en cas d'incident/accident, aux risques et le cas échéant à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs...). A l'issue de la précédente visite, un arrêté de mise en demeure a été pris le 07/05/21.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLANTEM INDUSTRIES
- 13 rue Denis Papin 49300 CHOLET
- Code AIOT dans GUN : 0006302796
- Régime : Autorisation (devenu E ou D?)
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

ATLANTEM est une société spécialisée dans la menuiserie bois (usinage, finition, etc.) pour la production principalement de fenêtres et de portes en bois. Ce groupe dispose de deux sites d'exploitation proches. L'un situé rue Denis Papin, objet du présent rapport et l'autre situé rue Gustave Eiffel. Ces deux sites appartenaient initialement à Atlantem (en 2008), puis celui de Gustave Eiffel a été cédé à la société BIPLAN. Et en 2017, il a de nouveau été fait l'acquisition par la société ATLANTEM du site Gustave Eiffel soumis au régime de la déclaration (télédéclaration en 2017) avec

la volonté à termes de regrouper l'ensemble des installations du groupe sur le site Gustave Eiffel.

À cet effet, une demande d'examen cas par cas a été déposée le 16 avril 2018. Cependant, l'exploitant n'a, à ce jour, pas donné suite à ce projet pour questions budgétaires (coût et contraintes techniques de mise en place d'un confinement des eaux d'extinction incendie) et de contexte sanitaire liée à la COVID-19.

Lors de la visite d'inspection du 12 avril 2022, il précise que ce projet de regroupement serait finalement abandonné.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente visite du 25/03/2021
- moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Détection incendie	AP de Mise en Demeure du 07/05/2021, article 1	Mise en demeure	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie (suite visite précédente)	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, articles 7.5.1 et 7.5.2	Demande de compléments	Sans objet
RIA	AP de Mise en Demeure du 07/05/2021, article 1	Mise en demeure	Sans objet
Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 07/05/2021, article 1	Mise en demeure	Sans objet
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 1.1.3	Demande de compléments	Sans objet
Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.3.2	Demande de compléments	Sans objet
Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.3.3	Demande de compléments	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.3.5	Proposition de mise en demeure	Sans objet
Mise sur rétention des produits liquides pouvant créer une pollution	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.4.2	Demande de compléments	Sans objet
Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.3.7	Demande de compléments	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection précédente (25/03/2021), il a été constaté

- que les conditions d'exploitation ne permettaient pas de répondre aux exigences en matière de prévention et de protection en cas d'incident/accident (absence de détection incendie/fumées, absence de système d'alarme satisfaisant, absence de RIA, connaissance aléatoire des consignes (non affichées), absence de désenfumage dans les bâtiments, dimensionnement adéquat des moyens de lutte contre l'incendie non justifié, présence de peu de personnels et lieux difficiles à évacuer...) ;

• que l'exploitant procérait à la réalisation de la vérification des extincteurs par « extincteurs Nantais ». Néanmoins, les registres et les plans ne sont pas documentés ;

Lors de la présente visite (12/04/2022), il a été constaté que, parmi ces constats, :

- certains ont été soldés (consignes de sécurité, mise sur rétention, formation du personnel, mise en place d'un registre pour la vérification des moyens de lutte contre l'incendie, etc.)
- d'autres ont été soldés partiellement (mesure des débits sur 3 poteaux incendie, adéquation/dimensionnement des besoins en eau, plan de localisation des moyens de lutte contre l'incendie,...).
- pour les autres points dont ceux qui font l'objet de la mise en demeure, l'exploitant a présenté un devis CEGELEC du 07/04/22 qu'il a visé le 12/04/2022 d'un montant total de 411600€ pour les différents travaux de mise en conformité (installations électriques, détection incendie, RIA et protection foudre éventuelle selon les conclusions de l'étude) sur les deux sites de Cholet.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

[...]

un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement pour l'installation d'application de peinture.

Constat visite précédente (25/03/21) :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté :

- l'absence de détecteurs de fumées et/ou incendie.

Par ailleurs, aucun système d'alarme centralisé ou de report d'alarme n'existe. L'exploitant a mis en place des cornes de brume à cet effet dans l'atelier débit.

NCM1 : Concernant l'absence de détection incendie, cette situation ne permet ni une détection précoce d'un incendie ni d'alerter le personnel de façon sûre et satisfaisante.

Il est demandé à l'exploitant compte-tenu de la situation de mettre en place des détecteurs avec un système de report d'alarme tels que requis par l'arrêté préfectoral.

Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

D'autre part, il convient d'étudier la pertinence de doter les autres zones à risques d'une détection adaptée. Ces éléments sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Constats : L'exploitant n'a pas statué définitivement sur le projet de transfert de ses activités sur un site unique situé rue Gustave Eiffel.

Dans ce cadre, il décide de maintenir l'activité sur le site de Denis Papin. Ainsi, il lui appartient de mettre en place la détection incendie tel que demandé par l'inspection des installations classées.

De ce fait, l'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection un devis fait par CEGELEC en date du 07/04/2022 accompagné :

- d'un acte d'engagement de la société CUB en charge du suivi du chantier (maître d'oeuvre);
- d'un visa d'acceptation de l'offre par l'exploitant (société ATLANTEM) en date du 12/04/2022;
- d'un échéancier pour la mise en oeuvre des actions correctives. La détection incendie, nécessitant préalablement des travaux de mise aux normes électriques, est prévue à partir de juillet 2022 pour être opérationnelle fin septembre 2022.

L'exploitant indique d'une part, avoir eu des difficultés pour l'approvisionnement des matériaux et d'autre part, privilégier une programmation des travaux (en particulier ceux nécessitant une mobilisation importante des locaux) lors de la période d'arrêt de l'activité (fermeture).

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'à ce stade la mise en demeure ne peut pas être levée et qu'il lui appartient de définir rapidement des mesures compensatoires dans l'attente de la mise en place effective de la détection incendie. Il a précisé par courriel du 12 avril 2022 qu'une surveillance renforcée 24h/24 du site serait mise en place.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 15 jours les mesures compensatoires qu'il a mises en place et de transmettre tous les 15 jours l'avancement des travaux à l'inspection des installations classées.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie (suite visite précédente)
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, articles 7.5.1 et 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. [...]. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constat visite précédente (25/03/21) : Lors de la visite d'inspection du 25 mars 2021, il a été vu par sondage que : – les extincteurs ont été contrôlés en juin 2020 par « Extincteurs Nantais »; – absence de RIA aux endroits requis → voir constat précédent ; – l'absence de registre de suivi des contrôles effectués. Par ailleurs, lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que dans le cadre du projet d'extension du site G. Eiffel un calcul D9 sur les besoins en eau avait été réalisé. Ce calcul n'a pas été transmis.
NC1 : il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai d'un mois : – une copie du registre de vérifications des différents moyens de lutte contre l'incendie complété ; – une copie des attestations de conformité des moyens de lutte contre l'incendie aux normes et référentiels en vigueur (ex APSAD : Q4 pour les extincteurs, Q5/N5 pour les RIA); – la mesure du débit simultané aux poteaux incendie à une pression dynamique minimale de 1bar; – le calcul relatif au bon dimensionnement des besoins en eau (calcul selon la D9). En cas de moyens insuffisants, l'exploitant devra faire part des mesures envisagées pour les compléter en précisant le délai nécessaire. Le cas échéant, des mesures temporaires compensatoires devront être proposées; – un plan localisant les différents moyens de lutte contre l'incendie en justifiant du respect de l'arrêté préfectoral (nombre et dispositions requis de RIA, nombre de poteaux incendie etc).
N.B : l'exploitant est invité à échanger avec le SDIS afin de s'assurer de la possibilité d'utiliser les poteaux incendie vis-à-vis de leurs distances d'implantation par rapport au site (les poteaux pouvant être utilisés devront être spécifiquement identifiés)
Constats : L'exploitant a transmis suite à la précédente visite d'inspection par courriers du 27 avril et 04 mai 2021 et par courriels du 12 avril et 06 mai 2021 : - le registre de vérification des moyens de lutte contre l'incendie; - la mesure aux différents poteaux incendie à proximité du site. Il apparaît que les 3 poteaux incendie à proximité du site ont les débits suivants : - PI n°2076 avec un débit de 109m ³ /h sous une pression dynamique de 1bar; - PI n°1735 avec un débit de 139m ³ /h sous une pression dynamique de 1bar; - PI n°1737 avec un débit de 63m ³ /h sous une pression dynamique de 1bar; Le débit simultané n'a pas été mesuré. L'exploitant indique avoir sollicité la société VEOLIA sur ce point sans réponse de leur part; - le plan localisant les moyens de lutte contre l'incendie est en cours. Il devra être mis à jour suite à la mise en place des R.I.A.
Lors de la visite d'inspection du 12 avril 2022, il a été constaté la présence du registre relatif à la vérification des moyens de lutte contre l'incendie et, en particulier : vérification des extincteurs par la société "Extincteurs Nantais" le 22 avril 2021 et les 5 et 6 mai 2022. Les certificats Q4/N4 n'ont pas été fournis.
Il est demandé à l'exploitant de fournir les documents demandés d'une part. D'autre part, l'exploitant doit justifier qu'il dispose des débits suffisants conformément à son arrêté préfectoral (5 poteaux incendie avec un débit de 60m ³ /h) ou transmettre le calcul réalisé sur les besoins en eau du site selon la D9 et vérifier l'adéquation des moyens au besoin calculé.
Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites
--

| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : RIA

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/05/2021, article 1
--

| Thème(s) : Risques accidentels, RIA |

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

[...]

des RIA répartis dans le local abritant l'installation d'application de peinture [...] ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;

des R.I.A judicieusement répartis dans l'établissement dont un installé à la base du silo à sciures ; un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement pour l'installation d'application de peinture.

Constats : L'exploitant prévoit in fine de maintenir l'activité sur le site de Denis Papin. Ainsi, il lui appartient de mettre en place les R.I.A tel que demandé par l'inspection des installations classées.

De ce fait, l'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection un devis fait par CEGELEC en date du 07/04/2022 accompagné :

- d'un acte d'engagement de la société CUB en charge du suivi du chantier (maître d'oeuvre);
- d'un visa d'acceptation de l'offre par l'exploitant (société ATLANTEM) en date du 12/04/2022;
- d'un échéancier pour la mise en oeuvre des actions correctives. La mise en place des R.I.A nécessitant préalablement des travaux de mise aux normes électriques, elle est prévue en septembre 2022 après mise en place du réseau et du citerneau (prévus en juin 2022).

L'exploitant indique d'une part, avoir eu des difficultés pour l'approvisionnement des matériaux et d'autre part, privilégier une programmation des travaux (en particulier ceux nécessitant une mobilisation importante des locaux) lors de la période d'arrêt de l'activité (fermeture).

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'à ce stade, la mise en demeure ne peut pas être levée et qu'il lui appartient de définir rapidement des mesures compensatoires dans l'attente de la mise en place effective des R.I.A. Il a précisé par courriel du 12 avril 2022 qu'une surveillance renforcée 24h/24 du site serait mise en place.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 15 jours les mesures compensatoires qu'il a mis en place et de transmettre tous les 15 jours l'avancement des travaux à l'inspection des installations classées.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites
--

| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Prescription contrôlée :

Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

[...]. Ces consignes doivent notamment indiquer :

l'interdiction de fumer

[...]

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation...)

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Constat visite précédente (25/03/21) :

Aucune consigne n'est affichée.

L'inspection des installations classées a, au cours de la visite d'inspection, interrogé par sondage le personnel présent. Globalement, les consignes sont connues. Néanmoins, les numéros d'alerte sont difficilement accessibles (non connus, non affichés, parfois pré-enregistrés).

NCM2 : il est demandé à l'exploitant de mettre en place ces consignes et de les afficher.

Suite à la transmission de justificatifs à l'issue de la visite ce point ne faisait plus l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Constats : Les consignes de sécurité (en cas d'incendie, numéro d'alerte et consigne d'évacuation) ont été réalisées.

Il a été constaté lors de la visite du 12 avril 2022 qu'elles sont affichées dans les différents lieux sur le site.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des installations contre le risque foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. L'exploitant doit être en mesure de justifier de la protection des installations contre la foudre.

Dans les cas où une protection contre les effets directs de la foudre est nécessaire, un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé.

[...] L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les 5 ans.

Constat visite précédente (25/03/21) :

L'exploitant n'a présenté aucun document (analyse du risque foudre, étude technique foudre, rapport de contrôle ou devis).

Selon ses déclarations aucune protection n'a été mise en place contre les effets (directs et indirects) de la foudre.

NCM3 : l'exploitant doit s'assurer de la protection adéquate de ses installations notamment celles à risques contre les effets de la foudre et de mettre en place, le cas échéant, les dispositifs nécessaires et de les faire vérifier.

Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Constats : L'exploitant a présenté le devis CEGELEC (montant 3683€) du 07/04/2022 pour la réalisation de l'analyse de risque foudre et l'étude technique foudre ; devis visé par l'exploitant le 12/04/2022.

L'acte d'engagement prévoit un début des travaux au plus tard le 30/05/2022. L'exploitant s'est engagé à adresser ces études avant fin juillet 2022.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 1.1.3

Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations

Prescription contrôlée :

Les installations du site sont actuellement classées au titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/10/08 :

- rubrique 2410 au régime de l'autorisation pour une puissance de 712 kW ;
- rubriques 2920 (> 100 kW) et 2940 (45Kg/j) au régime de déclaration.

Constat visite précédente (25/03/21) :

Au regard des déclarations de l'exploitant et des constats effectués en visite d'inspection, les activités sur ce site ont fortement diminué. Parallèlement, la nomenclature des installations classées pour l'environnement (icpe) a évolué (la rubrique 2410 ne dispose plus de régime à autorisation).

NC2 : il est demandé à l'exploitant de transmettre une mise à jour du classement de ses installations au regard de la nomenclature des installations classées pour l'environnement en vigueur.

Il convient également de s'assurer du classement au regard des rubriques 4XXX et de la rubrique 1532. À cet effet, l'exploitant étudiera les fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés et/ou entreposés pouvant être classables au titre des installations classées (exemple : les inflammables, les toxiques éventuels, etc.). Les FDS de ces produits pourront utilement être jointes au porter-à-connaissance des modifications et de la mise à jour du classement icpe.

Constats : L'exploitant indique avoir fait un état des lieux de sa situation administrative. Il en résulte que:

- au titre de la rubrique 2410, la puissance totale des machines serait à 246kW (juste sous le seuil du régime de l'Enregistrement à 250kW). Ce point est à confirmer
- au titre de la rubrique 2940, il serait à 50Kg/j d'application de peintures soit au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).

Ces éléments n'ont pas pu être vérifiés le jour de la visite d'inspection. L'exploitant doit transmettre un récapitulatif de sa situation administrative complète à monsieur le préfet afin qu'il puisse en être tenu compte. Une liste des puissances des machines pouvant concourir au travail du bois et une liste des capacités des machines d'application des peintures sont à joindre.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Déisenfumage

Prescription contrôlée :

[...]

Les bâtiments sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont à commande manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de déisenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constat de la visite précédente (25/03/21) :

En particulier, l'atelier de « teinte » est situé en sous-sol et ne dispose pas de déisenfumage mais uniquement d'une grande ouverture (type porte ouverte) sur l'extérieur (cour de l'entreprise).

NC3 : il est demandé à l'exploitant de vérifier que les bâtiments sont équipés d'exutoires en bon état et qu'ils sont suffisants (afin d'évacuer les fumées en cas d'incendie). Il convient de tenir l'inspection des installations classées informée des résultats.

Constats : L'exploitant a indiqué qu'il s'engage à déménager l'atelier "teinte" (soumis à la rubrique 2940) à l'étage dans des locaux équipés d'exutoires au plus tard en septembre 2022.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer que l'ensemble des activités classées au titre des installations classées soient dans des locaux équipés d'exutoires de fumées conformément à l'arrêté préfectoral du 20/10/2008.

Il est demandé à l'exploitant dans le cadre des travaux qui seront réalisés de s'assurer de ce point. Un justificatif devra être transmis.

Dans la période transitoire, une mesure compensatoire est à mettre en place; elle devra être justifiée auprès de l'inspection des installations classées.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise sur rétention des produits liquides pouvant créer une pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 74.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise sur rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

[...] Pour les stockages de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas des liquides inflammables, à l'exception de lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Constat visite précédente (25/03/21) :

Il a été vu dans l' « atelier de teinte », certains produits entreposés en dehors de rétention.

NC4 : il convient d'y remédier rapidement

Constats : Il a été constaté la mise sur rétention des produits liquides dans l'atelier de teinte. Il appartient à l'exploitant de veiller au respect de cette règle et de s'assurer du bon dimensionnement des capacités de rétentions au regard des quantités de produits.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de la formation du personnel

Prescription contrôlée :

Formation du personnel

[...], les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Constat visite précédente (25/03/21) :

L'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection, que :

- une formation « évacuation » a été réalisée le 17 février 2021.
- et une formation à la manipulation des extincteurs est organisée tous les trimestres pour le personnel : 12 personnes sur 94 (ensemble des 2 sites) ont été formées par PROPULS le 18 janvier 2021.

Aucun justificatif n'a été présenté. Ils ont été transmis par courriel du 12 avril 2021.

FSNC1 : il est demandé à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la réalisation des formations.

Il convient, en outre, de s'assurer que les formations du personnel abordent l'ensemble des sujets/besoins (risques des installations, conduite à tenir et mise en œuvre des moyens d'intervention...)

Constats : L'exploitant a transmis la feuille d'émargement relative à la formation du personnel le 18/01/21 à la manipulation des extincteurs et à l'alerte/ l'évacuation le 17/02/2021 après la précédente visite d'inspection.

Il appartient à l'exploitant de définir une périodicité pour le recyclage de cette formation et de la respecter.

L'exploitant a également précisé qu'un exercice a été effectué le 1 er juin 2021. Il a identifié des actions d'amélioration à cet effet. Le suivi de ces actions est à mettre en place. L'inspection n'a pas pu consulter le compte-rendu de cet exercice.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification

Prescription contrôlée :

Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables
[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par un an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constat visite précédente (25/03/21) :

Le rapport de vérification des installations électriques et/ou l'attestation du Q18 n'ont pas pu être présentés par l'exploitant.

FSNC2 : il est demandé à l'exploitant de transmettre les conclusions du dernier rapport annuel de vérification et l'attestation du Q18 s'il en dispose. En cas de non-conformités ou de remarques, le suivi des actions correctives accompagné d'un échéancier est également à transmettre.

Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques du site. Ce rapport de Bureau Veritas en date du 28/11/2021 fait état d'une trentaine d'observations (il semble que certaines sont pour le site de G. Eiffel). Il n'a pas pu être consulté l'attestation du Q18

L'exploitant s'est engagé (visa pour acceptation du 12/04/2022 sur le devis CEGELEC) à mettre en conformité ses installations. Les travaux sont planifiés entre avril et novembre 2022.

L'exploitant devra attester du démarrage des travaux de mise en conformité d'une part et de l'avancement d'autre part et transmettre les conclusions du Q18 établi suite aux vérifications faites par Bureau Veritas. Un point d'avancement est attendu tous les mois.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet